

Loi

Générale

modern

Loi n° 57/AN/89/2ème L portant approbation des comptes définitifs du Port Autonome International de Djibouti pour l'exercice 1987

n° 57/AN/89/2ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
2 février 1989

Numéro JO
n° 3 du 15/02/1989

Date du numéro
15 février 1989

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la loi n°148/AN/80 du 5 novembre 1980 portant création du Port Autonome International de Djibouti.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le budget définitif de 1987 du Port Autonome International de Djibouti est arrêté à la somme de 2 023 949 519 FD en recettes, à la somme de 1 963 950 904 FD en dépenses en dégageant un bénéfice net de 59 988 615 FD.

Article 2

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Par le Président de la République
Chef du Gouvernement

HASSAN GOULED APTIDON